

Colonne I Réerves fauniques	Colonne II Secteur	Montant du droit d'accès quotidien par personne	
		Colonne III Résident	Colonne IV Non-résident
	2^o Secteur 4 (d)		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe IX du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques	60,00 \$	120,00 \$

26902

Projet de règlement

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., c. R-8.1)

Régie du logement

— Frais exigibles

— Remplacement

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Tarif des frais exigibles à la Régie du logement » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à :

— Porter de 42 \$ à 50 \$ le tarif de base des frais exigibles par la Régie du logement pour toutes demandes à l'exception de celles pour faire statuer sur une modification du bail, en fixation ou en révision de loyer, en contestation du réajustement de loyer, en révision d'une décision et, en diminution de loyer;

— Pour toutes ces demandes exclues ci-haut, soit celles relatives à la détermination du loyer et à la diminution de loyer, fixer à 50 \$ le seuil maximal sous réserve de l'indexation annuelle, et établir une régression en fonction du montant du loyer payé comme suit :

- pour les loyers excédant 600 \$: 50 \$
- pour les loyers excédant 350 \$ et ne dépassant pas 600 \$: 40 \$
- pour les loyers de 350 \$ et moins: 30 \$;

— Fixer à 126 \$ les frais pour une demande d'autorisation de conversion en copropriété plus 126 \$ par logement à compter du 2^e logement;

— Porter de 20 à 25 \$ les frais pour la remise au rôle d'une cause rayée ou pour une requête en réouverture d'audience;

— Reconduire les règles actuelles d'indexation, de perception, d'exemption et de remboursement;

— Introduire des frais de 3,8 % pour les dépôts de loyer;

— Prévoir un tarif des frais pour la signification des demandes qu'un régisseur peut adjuger, soit :

des frais maximums de 6 \$ pour la signification de la procédure introductive d'instance, auxquels peuvent s'ajouter pour la signification selon un mode spécial autorisé, des frais maximums de :

- 20 \$ pour la signification par huissier et de
- 75 \$ pour la signification par avis public.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Claude Reed à la Régie du logement, rez-de-chaussée, bureau 2360, Pyramide Ouest (D), 5199, rue Sherbrooke Est, Montréal (Québec), H1T 3X1, par téléphone au numéro (514) 873-6575 ou par télécopieur au numéro (514) 873-6805.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Affaires municipales, 20, rue Chauveau, secteur B, 3^e étage, Québec (Québec), G1R 4J3.

Le ministre des Affaires municipales,
RÉMY TRUDEL

Tarif des frais exigibles à la Régie du logement

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., c. R-8.1, a. 108, 1^{er} al., par. 4^o)

SECTION I

FRAIS EXIGIBLES PAR LA RÉGIE DU LOGEMENT

1. Pour la production des actes de procédure ci-dessous, les frais exigibles sont établis comme suit:

1^o 50 \$ pour une demande autre que celles visées aux paragraphes 2^o et 3^o;

2^o pour une demande afin de statuer sur une modification du bail, en fixation ou en révision de loyer, en contestation du réajustement du loyer et en révision d'une décision ou pour une demande dont le seul objet est la diminution de loyer :

si le loyer est de 350 \$ ou moins: 30 \$;

si le loyer excède 350 \$ mais ne dépasse pas 600 \$: 40 \$;

si le loyer excède 600 \$: 50 \$;

3^o 126 \$ pour une demande d'autorisation de convertir un immeuble en copropriété divise auxquels s'ajoutent 126 \$ par logement à compter du 2^e logement;

4^o 25 \$ pour la remise au rôle d'une cause rayée ou pour une requête en réouverture d'audience.

2. À compter de 1997, les frais visés à l'article 1 sont majorés au 1^{er} novembre de chaque année selon le taux de variation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, tel qu'établi par Statistiques Canada en vertu de la Loi sur la statistique (L.R.C., 1985, c. S-19), calculé en considérant la moyenne des indices des 12 mois précédents.

Les montants, ainsi ajustés, sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

La Régie du logement informe le public sur le résultat de l'indexation annuelle faite en vertu du présent article dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, si elle le juge approprié, par tout autre moyen.

3. Les frais visés à l'article 1 sont payables lors de la production de l'acte de procédure, en argent, par chèque certifié, mandat postal ou au moyen d'un autre effet de paiement offrant les mêmes garanties, à l'ordre du ministre des Finances.

4. Est exemptée du paiement des frais visés à l'article 1, toute personne qui fait la preuve qu'elle reçoit un soutien financier en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1).

5. La Régie rembourse les frais versés pour sa production lorsque est accueillie:

1^o une demande de rectification d'une décision;

2^o une demande de rétractation d'une décision faite en vertu du deuxième alinéa de l'article 89 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1).

6. Des frais de 3,8 % sont exigibles et perçus par la Régie lors du dépôt, à même les loyers déposés à son greffe.

SECTION II

FRAIS POUR LA SIGNIFICATION DE CERTAINS ACTES DE PROCÉDURE

7. Peuvent être adjugés en vertu de l'article 79.1 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) les frais engagés par le demandeur pour la signification de la procédure introductive d'instance à chaque partie, jusqu'à concurrence de 6 \$.

Lorsqu'un mode spécial de signification est autorisé par la Régie ou qu'une nouvelle signification est imposée, peuvent également être adjugés en sus de ceux prévus au premier alinéa, les frais engagés jusqu'à concurrence de:

1^o 20 \$ pour la signification par huissier, ces frais étant établis conformément au Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers (R.R.Q., 1981, c. H-4, r.3);

2^o 75 \$ pour la signification par avis public.

8. Le présent règlement remplace le Règlement sur les frais exigibles par la Régie du logement adopté par le décret 630-82 du 17 mars 1982.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26852